

N° 16-018

- M. I c/ M. S
- Conseil départemental de l'Ordre des
Infirmiers des Bouches du Rhône c/
M. S

Audience du 24 janvier 2017
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 7 février 2017

Composition de la juridiction

Président : M. X. Haïli, magistrat à la
Cour administrative d'appel
de Marseille

Assesseurs : Mme A-M Auda, M. C.
Carbonaro, M. P.
Chamboredon, M. G. Terseur,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. Laugier, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 19 juillet 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. I, infirmier libéral remplaçant, demeurant à (....) porte plainte contre M. S, infirmier libéral, exerçant à (.....).

Le requérant porte plainte contre ledit praticien pour travail salarié dissimulé, manipulations, conditions de travail ne respectant pas une attitude humaine, lien de subordination, malversation sur les cotations des actes infirmiers, propos diffamatoires, menaces verbales et agression physique.

Par délibération en date du 14 juin 2016, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) déclare se joindre à cette plainte.

Par un mémoire enregistré au greffe le 19 juillet 2016, le CDOI 13 intervient conclut à la condamnation disciplinaire de M. S.

La Présidente du CDOI 13 soutient que M. S a violé l'article R.4312-35 du code de la santé publique, pour n'avoir pas proposé et fait signer de contrat écrit à M. I et l'article R.4312-12 de ce même code pour absence de bonne confraternité et sollicite un blâme comme sanction disciplinaire.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 22 août 2016, M. S conclut au rejet de la requête.

M. S soutient que l'absence de contrat de remplacement provient d'une demande expresse de M. I à la société de facturation et pour ne pas leur rétrocéder un pourcentage ; qu'il n'a jamais été question d'une collaboration à long terme puisque M. I avait une adresse en Haute Loire ; qu'il a été prévu de partager les vacances scolaires, que le rythme de la tournée était peut être difficile pour un infirmier passant de la psychiatrie au libéral ; que M. I effectuait l'intégralité de la facturation pour certains patients, a abandonné la clientèle sans prévenir son confrère, a proféré des menaces à son encontre ; qu'il a déposé une main courante au commissariat du 9^{ème} arrondissement de Marseille et a déposé plainte au même commissariat pour menaces verbales et agressions physiques ayant entraîné 5 jours d'ITT.

Par un mémoire en réponse enregistré au greffe le 5 septembre 2016 M. I, représenté par Me Lescudier persiste dans ses écritures.

Il fait valoir en outre qu'aucun contrat n'encadre ce remplacement à la demande expresse de M. S qui souhaitait une collaboration stable ; qu'il a changé de domicile pour s'installer à Donges au mois de septembre 2015 ; qu'il n'a jamais sollicité avoir ses congés durant l'intégralité des vacances scolaires mais un mois complet pour raison personnelle ; qu'il n'avait pas de difficulté à gérer la facturation qui lui était imposée par le requérant ; qu'il était soumis à un rythme effréné au détriment des soins apportés aux patients ; que le ton de ses SMS reflète son mal être ; que la plainte est fondée.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 27 septembre 2016, M. S conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

M. S soutient en outre que M. I, durant les 10 mois de remplacement, ne s'est jamais plaint du rythme effréné des tournées et de l'absence de contrat de remplacement ; que la collaboration n'a jamais été envisagée ; que M. I a interrompu les soins au mépris des patients et de leur santé ; que l'altercation du 11 avril 2016, les insultes et menaces verbales n'auraient pas eu lieu si M. I n'était pas venu bloquer son véhicule ; que M. S n'a commis aucun manquement déontologique et que la plainte doit être rejetée.

Vu :

- l'ordonnance en date du 27 septembre 2016 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 14 octobre 2016 ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 janvier 2017 :

- M. Terseur en la lecture de son rapport ;

- Les observations de Me Philippe de Golbery, substituant Me Roland Lescudier pour la partie requérante présente ;
- Les observations de Me Jean-Christophe Servant pour la partie défenderesse présente ;
- Les observations du conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône représenté par M. François Poulain, conseiller ordinal ;

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. S exerce sa profession d'infirmier libéral depuis 1992 sur une patientèle au sein d'un cabinet situé à (.....), dans le département des Bouches du Rhône ; qu'en juin 2015, M. I, infirmier libéral remplaçant, inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, s'est engagé verbalement, sans signature d'un contrat de remplacement, à remplacer M. S, à raison de 10 jours par mois ; que le 4 avril 2016, M. I tente de joindre par téléphone M. S, alors en congé à l'étranger et lui annonce par texto qu'il ne passera plus effectuer les soins chez un patient, face aux difficultés rencontrées avec son épouse ; que le 10 avril 2016, M. I envoie à son confrère jusque tard dans la nuit une série de textos annonçant son intention de ne plus assurer la tournée du 11 avril ; que M. S dépose une main courante le 10 avril 2016 au commissariat d'arrondissement de Marseille signalant l'interruption des soins par M. I et fait la tournée du 11 avril sans faire de relève ; que ces praticiens se croisent le 11 avril 2016, à 7 H 00, au bas de l'immeuble d'un patient ; que M. I bloque le motorcycle de M. S avec sa voiture, jette le trousseau de clés des patients sous une voiture et lui arrache son téléphone ; qu'en réplique, il reçoit un coup de poing de M. S au niveau de la face gauche qui lui occasionne un arrêt de travail du 11 avril 2016 jusqu'au 19 mai 2016 et 3 jours d'ITT suite au choc psychologique ; que le 11 avril 2016, M. I porte plainte contre M. S au commissariat du 9^{ème} arrondissement de Marseille pour violences volontaires ; que le 9 mai 2016, M. I saisit le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône à l'encontre de M. S pour travail salarié dissimulé, manipulations, conditions de travail ne respectant pas une attitude humaine, lien de subordination, malversation sur les cotations des actes infirmiers, propos diffamatoires, menaces verbales et agression physique ; qu'à la suite de l'échec de la réunion de conciliation devant la commission du conseil départemental de l'ordre des infirmiers le 13 juin 2016, qui se conclut par un procès-verbal de non conciliation, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône transmet l'affaire le 19 juillet 2016 à la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire en s'y associant pour absence de bonne confraternité, et pour n'avoir pas proposé et fait signer de contrat écrit à M. I ; qu'en s'associant à la requête de M. I, l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a formé une requête disciplinaire qui lui est propre ;

En ce qui concerne les griefs tirés de l'absence de contrat écrit, de travail salarié dissimulé et de cotations irrégulières :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-35 du code de la santé publique : *« Toute association ou société entre des infirmiers ou infirmières doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux. »* ; qu'aux termes de l'article R 4312-48 de ce même code : *« L'infirmier ou l'infirmière ne peut, dans l'exercice de sa profession, employer comme salarié un autre infirmier, un aide-soignant, une auxiliaire de puériculture ou un étudiant infirmier. »* ; qu'aux termes de l'article R 4312-40 de ce même code : *« L'infirmier ou l'infirmière informe le patient du tarif des actes d'infirmier effectués au cours du traitement ainsi que de sa situation au regard de la convention nationale des infirmiers prévue à l'article L. 162-12-2 du code de la sécurité sociale. Il affiche également ces*

informations dans son lieu d'exercice et de façon aisément visible. Il est tenu de fournir les explications qui lui sont demandées par le patient ou par ses proches sur sa note d'honoraires ou sur le coût des actes infirmiers dispensés au cours du traitement. Les honoraires de l'infirmier ou de l'infirmière non conventionnés doivent être fixés avec tact et mesure. Sont interdits toute fixation de forfait d'honoraires ainsi que toute fraude, abus de cotation ou indication inexacte portant sur les actes effectués. L'infirmier ou l'infirmière est toutefois libre de dispenser ses soins gratuitement. » ;

3. Considérant qu'à l'appui de sa requête, M. I fait valoir que l'organisation dudit cabinet qui s'est imposée à lui dès son arrivée est en infraction avec les prescriptions déontologiques des articles R 4312-35 et R 4312-48 du code de la santé publique et soutient que s'il a accepté de travailler avec M. S en respectant ses pratiques internes, il aurait dû pouvoir dès le commencement de son activité exercer sans lien de subordination au lieu de se voir imposer des plannings de travail s'assimilant à du travail salarié dissimulé ; que le requérant se plaint en outre de l'absence de juste rétrocession d'honoraires des soins pratiqués par la prise en charge de la facturation desdits soins prodigués ;

4. Considérant qu'il est constant que de juin 2015, date de l'arrivée de M. I au sein du cabinet à la date du présent jugement, lesdits praticiens n'ont pas établi de contrat de remplacement organisant les droits et devoirs de leur relation professionnelle ; que toutefois, eu égard à l'ancienneté dans la profession de M. I, à la durée de son engagement par voie verbale au sein dudit cabinet, et alors que le requérant a participé lui-même à la consommation du manquement au regard des règles déontologiques précitées et n'établit ni même n'allègue avoir introduit des démarches de régularisation de cette situation irrégulière, il y a lieu de faire application dans les circonstances de l'espèce du principe de « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » et du principe selon lequel il faut « *souffrir la loi qu'on a faite soi-même* », et d'écarter, par suite, le grief tenant à l'absence de contrat écrit signé entre les deux praticiens ;

5. Considérant qu'en revanche, le conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers des Bouches du Rhône requérant est fondé à soutenir qu'en n'établissant pas de contrat de remplacement en vue de régir les droits et obligations professionnelles des deux praticiens, M. S, infirmier titulaire, a méconnu les dispositions de l'article R 4312-35 du code de la santé publique et à demander, par suite, à la juridiction de céans la condamnation disciplinaire de M. S pour ce motif ;

6. Considérant par ailleurs, que s'agissant du grief tenant à l'existence d'un lien de subordination, de travail salarié dissimulé et des conditions de travail défavorables, en l'absence de contrat de remplacement entre les deux parties et d'éléments probants quant aux modalités d'organisation du travail entre l'infirmier titulaire et l'infirmier remplaçant versés par la partie requérante, à qui incombe la charge de la preuve des faits reprochés, M. I n'établit pas la caractérisation de manquement aux règles déontologiques précitées par la partie défenderesse; que s'agissant du grief tenant à des « malversations sur les cotations des actes infirmiers », eu égard au caractère imprécis dudit moyen et alors qu'aucune lésion d'un intérêt patrimonial n'est

démontrée à l'instance par M. I, le requérant n'établit pas devant le juge disciplinaire l'existence d'un préjudice direct né de l'infraction déontologique alléguée ;

En ce qui concerne le grief de manquement à la confraternité :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation* » ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite du différend entre les deux praticiens sur les modalités de remplacement et de règlement des honoraires durant la période du 4 avril au 10 avril 2016, donnant lieu de la part de M. I à l'émission d'une dizaine de textos à destination de M. S durant la journée du 10 avril jusqu'à 23h20 et comportant des termes injurieux à son encontre, puis à une rencontre infructueuse à 17h45 le 10 avril 2016 dans un débit de boissons entre les intéressés, M. I s'est rendu le lendemain, 11 avril 2016, en bas du domicile d'un patient afin de rencontrer M. S ; qu'il ressort de l'instruction que M. I a eu une altercation physique avec M. S, après avoir bloqué le motorcycle de M. S avec son véhicule et lui a arraché le téléphone portable de ses mains et a jeté le trousseau de clés des patients sous un véhicule ; qu'en retour, M. S a porté un coup de poing au visage de M. I ; que les documents médicaux versés par M. I, notamment le certificat médical initial en date du 11 avril 2016, le certificat médical de prolongation en date 12 avril 2016, et le certificat médical du Dr L chirurgien-dentiste, établi le 13 avril 2016 établissent l'existence d'une douleur constante intéressant le secteur 3 irradiant depuis 37 jusqu'à la 4 augmentée par la pression empêchant toute mastication du côté gauche ; que par suite, dans ces conditions, l'acte de violence dont s'est rendu coupable M. S à l'encontre du requérant, nonobstant la dégradation des relations professionnelles entre les deux praticiens et l'initiative de l'altercation puis de l'agression imputable à M. I, dont il sera nécessairement tenu compte comme circonstance partiellement atténuatoire de l'acte de riposte accompli par M. S, mais qui cependant ne saurait justifier la perte de sang froid de la part d'un professionnel de santé, doit être regardé comme caractérisant un manquement sérieux au devoir de bonne confraternité de nature justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. I et le conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers des Bouches du Rhône sont fondés à demander pour les motifs qui viennent d'être exposés la condamnation disciplinaire de M. S ;

Sur la peine disciplinaire et son quantum :

10. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la*

chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;

11. Considérant qu'en vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur les faits fautifs ainsi retenus et compte tenu du caractère sérieux des manquements déontologiques dont s'agit, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. S encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant à titre de sanction disciplinaire une interdiction d'exercer la profession d'infirmier durant une durée de quinze jours assortie d'un sursis total ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. S une peine disciplinaire d'interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée de quinze jours assortie d'un sursis total.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. I est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. I, à M. S, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Lescudier, Me de Golbery et Me Servant.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 24 janvier 2017.

Le Président

X. HAÏLI

La Greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.